

**ARRÊTÉ N° 2023-DRIEAT-IF/XXX**  
**portant autorisation de prélèvement - introduction de Lapins de garenne vivants**  
**issus du site de l'Hôtel National des Invalides à Paris, 7<sup>e</sup> arrondissement**

**LE PRÉFET DE POLICE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-11, R.427-1 à R.427-3 ;

**VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-00970 du 19 décembre 2019 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie ;

**VU** le courrier du 8 décembre 2023 du préfet du département de Seine-et-Marne, département d'accueil, au préfet de Police de Paris ;

**VU** l'accord de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, propriétaire du Domaine de Bréau, par courrier du 24 novembre 2023 ;

**VU** la consultation du public tenue du 21 décembre 2023 au 4 janvier 2024 inclus;

**CONSIDÉRANT** que la demande de reprise des Lapins de garenne est sollicitée en vue de repeuplement de l'espèce dans un autre secteur géographique ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que la surpopulation de Lapins de garenne sur le site des Invalides, dont la colonie estimée à plusieurs centaines de spécimens, entraîne des conditions de vie dégradées et des risques sanitaires pour cette population ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'accueil est localisé dans un territoire où le lapin de garenne n'est pas classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que ce site offre toutes les conditions pour un accueil de ces lapins dans le respect des dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération dite de prélèvement est placée sous l'autorité du lieutenant de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les animaux prélevés sur le site des Invalides seront transportés vers le site d'accueil, après examen sanitaire visuel de chaque spécimen par un vétérinaire agréé ;

**CONSIDÉRANT** que, au terme d'un transport dont les conditions garantiront le bien-être animal, les lapins seront relâchés dans un milieu naturel plus favorable que leur habitat actuel, et sur des sites qui ne font l'objet d'aucune action de chasse ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une opération de « capture - relâcher » de lapins de garenne, dite également de «prélèvement - introduction » est organisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2024 sur le site de l'Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

L'opération se déroulera sur plusieurs séquences et dans des conditions favorables au bien-être des spécimens prélevés.

Le transport vers le site d'accueil sera assuré le jour même du prélèvement au moyen d'un véhicule adapté.

L'opération pourra se poursuivre au-delà du 29 février 2024, par reconduction du présent arrêté

**Article 2 :** Monsieur Yves LABORDE, lieutenant de louveterie du département de Paris, est chargé d'organiser et de diriger cette opération, réalisée au moyen de bourses et de furets et dans les conditions de sécurité nécessaires.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie du département de Paris sera assisté d'une équipe de piégeurs (8 à 12) de son choix pour la bonne mise en œuvre de l'opération.

**Article 4 :** Le coût financier de l'opération est pris en charge par le Gouverneur militaire de Paris.

**Article 5** : Le nombre de lapins de Garenne, objet de la demande, est évalué à 300 spécimens prélevés sur le site de l'Hôtel National des Invalides.

**Article 6** : Le lieutenant de louveterie informera, 24 heures avant de procéder à chaque opération de capture-relâcher, le chef de cabinet du Gouverneur Militaire de Paris, chef d'emprise de l'Hôtel National des Invalides, qui informera :

- le commissariat de police du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris;
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IDF);
- le service interdépartemental de l'Office français de la biodiversité (OFB);
- la préfecture de Police de Paris.

**Article 7**: Le lieutenant de louveterie adressera à la DRIEAT-IDF et à la préfecture de police de Paris, dans les 48 heures suivant chaque séquence, un bilan précisant les conditions de son déroulement, puis transmettra dans les deux mois suivant la fin de l'opération un rapport final détaillant, par date, le nombre de spécimens capturés et relâchés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et sera notifié à Monsieur Yves LABORDE, lieutenant de louveterie.

**Article 9** : Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de Police de Paris

Voies et délais de recours dans l'annexe jointe

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- 1) soit d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Préfet de police de Paris - 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 ;
- 2) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique – La Grande Arche Paroi sud – 92055 LA DÉFENSE Cedex ;
- 3) soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy, 75004 Paris.